

# La gestion des cours d'eau par la MRC d'Acton AVANT D'INTERVENIR, INFORMEZ-VOUS !

## LA GESTION DES COURS D'EAU: UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA MRC

Toute MRC a compétence exclusive à l'égard de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception de certains fossés bien définis.

### COURS D'EAU

**ATTENTION ! Tout est un cours d'eau sauf certaines exceptions.**

Certains fossés sont maintenant considérés comme des cours d'eau en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il est difficile d'établir si un lit d'écoulement est un cours d'eau ou non, puisque la notion de "verbalisé" ou de "réglementé" n'existe plus.

Comme la définition que propose la loi pourrait être mal interprétée, nous vous invitons à **communiquer avec la personne désignée de la municipalité locale** où vous prévoyez faire des travaux.

### LA RIVE: UNE COMPÉTENCE DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE

Les interventions suivantes dans la rive\* nécessitent l'obtention d'un permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité locale:

- Stabilisation par empierrement ou par des techniques végétales;
- Remblai, déblai;
- Déboisement;
- Construction, transformation ou modification d'un bâtiment;
- Etc.



\*Rive: Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres sur une largeur de 10 à 15 mètres (selon le terrain) à partir de la ligne des hautes eaux.

### TOUTE INTERVENTION EST FORMELLEMENT PROHIBÉE

à moins qu'elle ait été autorisée par l'autorité qui a compétence à cet effet. Il est donc nécessaire, **avant d'intervenir** de quelque façon que ce soit dans un cours d'eau, d'obtenir un permis ou une autorisation de la MRC d'Acton par l'entremise de la personne désignée de votre municipalité afin d'éviter que des sanctions pénales soient imposées.

### UNE DEMANDE D'INTERVENTION EST NÉCESSAIRE POUR:

- Effectuer des travaux d'ENTRETIEN (Enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau)
- Effectuer des travaux d'AMÉNAGEMENT (Modifier, détourner, créer, canaliser, réparer ou fermer par un remblai un cours d'eau)

### UN PERMIS EST NÉCESSAIRE POUR:

- Construire et/ou aménager:
  - Pont, ponceaux, passage à gué;
  - Sortie de drain, sortie de fossé, avaloir.
- Mettre en place un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau (Projet de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public dans un périmètre d'urbanisation et/ou dans un secteur de développement en zone agricole)

### OBSTRUCTIONS ET NUISANCES: UNE OBLIGATION

Le propriétaire riverain est tenu de faire disparaître tout objet ou toute matière qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, tel que:

- Décrochement de talus ponctuel;
- Déchet, nuisances, etc.;
- Branches et tronc d'arbre;
- Tout autre objet qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

### LA MUNICIPALITÉ EST RESPONSABLE:

- Du démantèlement d'un barrage de castors;
- Du démantèlement d'un embâcle.

**ON DOIT TOUJOURS, AU PRÉALABLE, S'ADRESSER OU S'INFORMER AUPRÈS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE DE LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

**Toute intervention est interdite, à moins d'avoir préalablement été autorisée**



**Afin de vous éviter des inconvénients importants,  
INFORMEZ-VOUS AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX**